

Stagiaire

Référence :

- . Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- . Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Définition

- Le stage est la période au cours de laquelle l'autorité territoriale vérifie les aptitudes professionnelles d'un agent à l'exercice des fonctions au vu de sa titularisation.
- Le stagiaire est nommé dans un emploi permanent, il a la qualité de fonctionnaire.

Durée de stage

- La durée normale du stage est fixée par chaque statut particulier, elle est généralement de 1 an.
- La durée de stage peut être rallongée par les congés autres que les congés annuels. Concernant les congés de maternité, d'adoption ou de paternité, ils ont pour effet l'allongement du stage mais pas le report de la date de titularisation.
- Le travail à temps partiel a pour effet de rallonger la durée de stage proportionnellement à la réduction du temps de travail.
- Les agents à temps non complet ont la même durée de stage que les agents à temps complet.
- Si les aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour sa titularisation, l'autorité territoriale peut décider de prolonger le stage dans la limite de la durée maximum de prolongation prévue par chaque statut particulier.
- Le stage prend fin soit à la date de titularisation de l'agent, soit à la date de licenciement.

Formation

- ◆ **Le stage permet à l'agent nommé de s'adapter à son emploi d'affectation.**
- ◆ **Selon les cadres d'emplois, il peut s'agir :**
 - d'une formation organisée par l'autorité territoriale
 - d'une formation initiale obligatoire prévue par le statut particulier mise en œuvre par le CNFPT

Dispositions incompatibles avec la qualité de stagiaire

Certaines dispositions prévues par le statut des fonctionnaires territoriaux ne sont pas applicables aux fonctionnaires stagiaires :

- la mise à disposition
- le détachement
- la position hors cadre
- la prise en charge par le CNFPT ou le Centre de Gestion après suppression d'emploi
- la mutation
- la notation
- l'avancement

Rémunération

- Les fonctionnaires stagiaires sont en principe nommés au 1^{er} échelon de leur grade, sauf en cas de reprise d'ancienneté du public ou du privé. Les agents auparavant non titulaires s'ils remplissent les conditions peuvent aussi bénéficier du maintien du traitement.
- Ils sont rémunérés dans les mêmes conditions que les agents titulaires et bénéficient des mêmes avantages (Supplément Familial de Traitement, NBI, régime indemnitaire...).
- Les agents stagiaires à temps complet ou ayant une durée hebdomadaire de service supérieure ou égale à 28 heures sont affiliés à la CNRACL à la date de leur nomination.

Dispense de stage

Certains les cadres d'emplois de catégorie C prévoient une dispense de stage pour les agents remplissant 2 conditions :

- avoir déjà acquis la qualité de titulaire de la fonction publique
- compter 2 ans au moins de services publics effectifs (titulaire ou non titulaire) dans un emploi de même nature

Dans ce cas, l'intéressé est immédiatement titularisé.